



Athena Investment Club

Statuts de l'Association

Dénomination, Forme juridique, Siège et Objectifs

Article 1 Dénomination et forme juridique

- Il est constitué, sous le nom de « Athena Investment Club » (ci-après l'Association), une association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- L'Association est un club d'investissement au sens de l'art. 2 al. 2 let. f LPCC et remplit les critères de l'art. 1a OPCC.

Article 2 Siège

- Le siège de l'Association est au 41 avenue de Champel, 1206 Genève, Suisse.

Article 3 But

- L'Association a pour but de former ses membres et de les familiariser avec les méthodes d'analyse de placements et d'investissements financiers.
- L'Association réunit de l'argent auprès de ses membres pour créer un portefeuille et le gérer.

Article 4 Gain

- Tout gain éventuel généré par la gestion du portefeuille de l'Association est réinvesti dans le portefeuille.
- Aucun éventuel bénéfice n'est réparti entre les membres.

Membres

Article 5 Admission

- Toute personne est libre d'exprimer la volonté d'entrer dans l'Association.
- Toute personne voulant entrer dans l'Association nécessite l'accord d'au moins la majorité des membres.
- L'association est limitée à 20 membres.

Article 6 Obligations et Qualité de membre

- Les membres doivent collaborer aux buts poursuivis par l'Association et se comporter loyalement à son égard.
- Les membres représentent durablement l'Association.
- Chaque membre doit apporter une contribution financière au portefeuille de l'Association. La somme doit être en relation de celles versées par les autres membres et doit être validée par l'ensemble des membres.
- La qualité de membre implique l'acceptation des présents statuts.

Article 7 Démission

- Chaque membre peut démissionner de l'Association en tout temps par une simple déclaration écrite adressée au Comité Directeur.
- L'Association doit restituer, dans la mesure du possible, au membre démissionnaire ses cotisations financières pour un montant en relation avec les apports valorisés au jour de sa démission.

Article 8 Exclusion

- Sur proposition du comité directeur, l'Association peut prononcer l'exclusion d'un membre à la majorité des membres, sans indication de motif.
- L'Association doit restituer, dans la mesure du possible, au membre exclu ses cotisations financières pour un montant en relation avec les apports valorisés au jour de son exclusion.

Article 9 Responsabilité

- Les dettes de l'Association ne sont garanties que par l'actif social, à l'exclusion de toute responsabilité des membres à titre personnel.

Organisation

Article 10 Composition

- L'Association a l'obligation de pourvoir au moins les postes suivants :
 - Président
 - Vice-Président
 - Trésorier
- Le Président, respectivement le Vice-Président, a la possibilité d'occuper également le poste de Trésorier.

Article 11 Président

- Il organise, convoque, et préside les séances de l'Association.
- Il garantit l'application des obligations du Comité Directeur.
- Il préside l'Assemblée Générale et les réunions hebdomadaires.

Article 12 Vice-Président

- En cas d'absence du Président, le Vice-Président obtient les attributions du Président.

Article 13 Trésorier

- Le Trésorier doit tenir à jour la comptabilité de l'Association.

Article 14 Comité Directeur

- Le Comité Directeur est composé du Président, du Vice-Président et du Trésorier.

Article 15 But du Comité Directeur

- Le but du Comité Directeur est de s'assurer de la bonne marche de l'Association et du respect des présents statuts par les membres.
- Il s'assure également de l'application des décisions de l'Association.

Article 16 Assemblée Générale

- L'Assemblée Générale a lieu au moins une fois par an et est organisée par le Comité Directeur.
- Les attributions de l'Assemblée Générale sont notamment les suivantes :
 - Approuver les comptes
 - Accepter et exclure les membres
 - Elire le comité directeur
 - Modifications des statuts
- Un procès-verbal doit y être rédigé.
- Tous les membres ont l'obligation d'être présents.
- Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents.

Article 17 Réunion hebdomadaire

- Les membres de l'association peuvent se réunir chaque semaine en assemblée pour analyser et discuter l'actualité économique et financière et prendre les décisions de gestion du portefeuille. Les décisions de gestion du portefeuille sont valables uniquement lorsque qu'au moins un membre du Comité Directeur est présent et les décisions de gestion de portefeuille sont prises à la majorité des membres présents.
- A chaque réunion hebdomadaire un procès-verbal est rédigé.
- Une personne non-membre peut être invitée à participer aux réunions avec l'accord du Comité Directeur. Cependant, elle ne prend pas part aux discussions ayant pour objet les décisions de gestion du portefeuille.
- Les éventuelles décisions prises doivent ensuite être communiquées à l'ensemble des membres.

Article 18 Assemblée Générale Extraordinaire

- Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être organisée en tout temps et le plus rapidement possible par le Comité Directeur.

Décisions

Article 19 Comptage des voix

- Pour la prise de décision chaque membre compte pour une seule et unique voix.
- La majorité absolue est nécessaire pour qu'une décision soit acceptée.
- En cas d'égalité des voix, le Président obtient, uniquement pour l'objet de la votation en question, une voix supplémentaire. Cependant le compromis doit être encouragé.

Article 20 Cas de force majeure

- Lorsqu'une situation d'urgence l'exige, une décision peut être prise le plus rapidement possible avec l'approbation de la majorité des membres joignables dont au moins un membre du Comité Directeur.
- La décision doit ensuite être communiquée à l'ensemble des membres.

Modification des statuts

Article 21 Modification des statuts

- Les présents statuts sont modifiables en tout temps avec l'accord d'au moins deux-tiers des membres. Tout membre peut proposer un changement de statuts.

Dissolution de L'Association

Article 22 Dissolution

- La dissolution de l'Association peut être réclamée que sur la demande de la moitié des membres ou sur proposition du comité directeur. Une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée par le comité directeur pour décider de la dissolution.
- La dissolution ne peut être prononcée que si celle-ci est acceptée par les deux-tiers des membres présents.
- En cas de dissolution, tout l'actif de l'Association doit être redistribué à l'ensemble des membres de manière proportionnelle à l'apport financier de chaque membre.